COLLECTION "500e des ROCHAT" No 7

L'ACTE D'ABERGENENT DU 28 JANVIER 1480

EDITIONS "LE PELERIN" 1980

L'ACTE D'ABERGEMENT DU 28 JANVIER 1480

EDITIONS LE PELERIN 1980

DANS LA MENE COLLECTION

- No 1 Jules Berney, Vers L'Amérique, 1979
- No 2 Louis-Lucien Rochat, Notes historiques et hypothèses sur les origines des Rochat de la Vallée de Joux, sur celles de leurs armoiries et sur celles de leur nom, 1902 + 1914, tome premier.
- No 3 Idem, tome second, 1888 + 1914.
- No 4 Jean Assimacopoulos-Rochat, Notice historique sur la famille deLouis-Lucien et d'Antony Rochat, 1979.
- No 5 François-Joseph Rochet, Mémoire historique sur la famille Rochat ou Rochet, établie en Franche-Comté dans le XVIIe siècle, venant de la Vallée de Joux au Pays de Vaud, alors Canton de Berne en Suisse, début XIXe siècle.
- No 6 Eric Rochat, texte de la Revue du 500e qui se donnera sous cantine le samedi 2 août 1980, à l'Ab baye, 1980.
- No 7 L'acte d'abergement du 28 janvier 1480

<u>INTRODUCTION</u>

L'acte d'abergement du 28 janvier 1480 a été en latin ainsi que le voulait l'usage 1.

La traduction qui suit a été faite en son temps par Mr. Louis Junod, alors archiviste cantonal. Elle a été tirée du manuscrit Rochaz où a été consigné, par le dernier représentant de cette branche de Romainmôtier, tout ce qui concerne la famille Rochat en général, ainsi que la famille Rochaz en particulier.

Comme l'adjonction du 26 février 1485, écrite au verso de l'acte d'abergement, n'a pas été relevée, nous nous permettons de la reproduire dans cette introduction. Elle est tirée de "Rochat" (éditions Piantanida, 1977).

"Nos, Hohannes de Tornafollo (...) concedimus et largimur magistro Vioneto Rochat, moranti in abbatia nostra, sepulturam sui corporis, infra ecclesiam nostram,
juxta pilare, et infra dictum pilare et locum ubi tenetur aqua benedicta ecclesiae, ita quod ipse magister
Vionetus possit ponere, seu poni facere, unum magnum lapidem et eum describi et depingi facere ac etiam, infra
pilare, possit facere unum choudronum de metallo ad
tenendam aquam benedictam."

^{1.} Cet usage s'est maintenu jusqu'au milieu du XV/e siècle où apparaissent les premiers actes français.
- 3 -

En résumé et en français: "Nous, Jean de Tornafol, accordons à maître Vionet Rochat, la sépulture de son corps entre le pilier et le bénitier et l'autorisation de faire poser une grosse pierre peinte et de faire installer en dessous du pilier un chaudron de métal destiné à contenir l'eau bénite".

La lecture de cet acte d'abergement présente quelque difficulté, il est vrai. Les notaires de l'époque aimaient à "tourner autour du pot". Mais il nous a semblé bon, pour une fois, de reproduire cet acte, qui présente un intérêt majeur pour l'histoire de notre Vallée, dans sa totalité.

On ne reviendra pas sur son contenu. "Rochat" (Piantanida 1977), "Fer, charbon, acier dans le pays de Vaud, tome II" par Paul-Louis Pelet, et l'historique général reprenant les premiers chapitres d'une étude de Mr. Lassus, en ont longuement parlé.

Notons encore que le parchemin qui récompensera les participants au pélerinage de Rochejean à l'Abbaye, le 2 août 1980, donnera une image de qualité de cet acte.

"Nous, frère Jean Pollens, humble abbé de l'abbaye du Lac de Joux, de l'ordre des Prémontnés, au diocèse de Lausanne, et tout le couvent des religieux de dite abbaye, savoir faisons à tous, par la teneur, des présentes, que nous, ayant considéré notre évident avantage et celui de dite abbaye, sans y être poussés par la force, le dol ou la crainte, sans avoir été trompés ni contraints ni irconvenus par quelque machination, mais bien informés, sachant et de notre spontanée volonté, l'un de nous du lod et consentement de l'autre, et nous, les religieux du dit couvent, du lod, autorité et licence de notre dit abbé, ce que nous, dit abbé, confessons être vrai, après mîre délibération dans notre chapitre, a vons abergé et aberyeons, avons accensé et accensons, avons remis et remettons à titre d'abergement et d'accensation à perpétuité et irrévocablement, pour nous et nos successeurs en dite abbaye et couvent, et que nous confessons légitimement par la teneur des présentes avoir abergé, accensé et remis à titre d'abergement perpétuel pour nous et les nôtres comme dessus, selon qu'on peut le mieux le dire et le comprendre selon les paroles et le conseil des gens habiles, sages et versés dans la coutume, à Vuynet Rochat, de Villedieu en Bourgogne, dans la paroisse de Rochejean au diocèse de Besançon, et à Jean, Glaude et Guillermin ses enfants, présents et stipulants, pour eux et leurs enfants légitimes, et pour les enfants légitimes de leurs enfants, et pour toute

leur postérité légitime à naître, quelle qu'elle soit, les biens et possessions suivantes:

et tout d'abord le cours soit le courant de l'eau de la Lionnaz, pour autant qu'il s'étend des murs de la dite abbaye jusqu'à la source de la dite eau de la Lionnaz avec faculté d'ériger et construire sur le dit cours un martinet ou forge et un moulin, réservé toutefois dans le cours de dite eau la quantité nécessaire et suffisante d'eau pour faire moudre le moulin et scier la raisse de dite abbaye, avec l'eau du bornel (fontaine) autant qu'il en sera besoin;

item la faculté, licence et plein pouvoir d'abattre autant de bois qu'ils voudrons dans les dépendances des montagnes à nous dits abbé et couvent appartenantes, pour les besoins des dits abergataires et des leurs, et cela tant pour fabriquer du charbon que autrement;

item 8 poses soit journées de terre sises près de l'abbaye, à savoir 5 journées à prendre dans l'angle du grand clos de dite abbaye, du côté de vent, et trois autres à prendre dans l'angle du chemin levé (?) du côté de bise, par-dessus le pré dou Mont dou Lay, le chemin restant du côté d'orient;

item 10 fauchées de pré, à savoir tout notre pré appelé Pra de Rivaz, pour autant qu'il s'étend et pourra s'étendre de long en large, et le reste dans nos prés de dîte abbaye, où ils le voudront, excepté dans nos prés dou Mont dou Lay, de Posonyz, des Hermitages et des Petits Clos;

item tous les fumiers existant de présent et qui seront à l'avenir en dite abbaye et dans ses granges, excepté cependant la quantité nécessaire pour dite abbaye, quantité qui sera levée d'abord, si nous et les notres l'auront voulu;

item la faculté de pêcher à la ligne dans le lac, comme ceux du Lieu peuvent pêcher;

item le droit de faire paître les bêtes des dits abergataires père et fils et des leurs sur tous les pâturages de la dite notre abbaye, excepté cependant les Petits Clos et les prés de dite abbaye au temps où ils sont en deven.

Nous avons donc abergé et nous abergeons toutes et chacune des choses énumérées ci-devant, avec leurs fonds, droits, fruits, jouissances, aisances, dépendances et appartenances universelles, sous le cens annuel et perpétuel de 60 sous de Lausanne, bons ou de bonne monnaie coursable au Pays de Vaud, payables annuellement et perpétuellement à nous, le dit abbé, et à nos successeurs, en nos mains ou en celles de notre reseveur, à la fête de Saint Michel archange, sous observation des conditions en réserves suivantes, dès maintenant, par nous, les dits abbé et couvent, et par les dits abergataires: Primo que les dits abergataires soient tenus de

Los Sater lobannes aften ablieve from fles belannt on acts fibret and Deeph see con-terned et no Diets belangle estema-terned et no Diets belangle estema-terned et no Diets belangle estema-terned et no Diets belangle estema-ma france 2 marginese frequence 2 lanne percetui sibanga sourie Dung greening. The state of the s

construire et achever une forge sur le dit cours d'eau le plus tôt qu'ils pourront;

item qu'au prochain terme de la fête Saint Michel archange les dits abergataires ne payeront que la moitié de la cense, à condition qu'ils fassent d'ici à la dite fête que la dite forge puisse, si c'est possible, tourner et travailler;

item que les dits abergataires et les leurs puissent construire une maison et habitation et résider où ils le voudront dans le domaine de dite abbaye, mais hors des murs cependant et dans ce cas nous, dits abbé et couvent, pour nous et les nôtres nous retenons comme nos abergataires les dits père et fils et les leurs comme dessus, à condition qu'ils soient tenus de payer annuellement, par feu, une mesure d'avoine et une poule, ou 6 deniers lausannois pour la poule, à celui à qui ils se trouveront les devoir;

item que les dits abergataires et les leurs comme dessus soient tenus de payer pour la dîme des dites terres, pour chaque journée soit pose, une coupe de blé à la mesure de La Sarraz tel qu'il aura été semé dans les dites terres, par année, pourvu que du blé ait été semé dans les dites terres, et si c'est de l'avoine, une coupe comble;

item que si les dits père et fils voient à l'avenir qu'ils ne peuvent pas trouver leur avantage en dite forge, les dits abergataires pouvront renoncer à la forge et aux autres biens, et ils seront tenus quittes du cens; néanmoins cependant ils ne pourront pas renoncer en être quittes du cens jusqu'à ce que la dite
forge soit bien installée et travaille et alors dans ces
conditions, ils pourront être quittes;
item les dits abergataires et les leurs comme dessus
pourront moudre au moulin de la dite abbaye sans payer
l'émine, à condition qu'ils installent le dit moulin et
le fassent moudre.

Nous dévestissant, nous les dits abergateurs, abbé et couvent, pour nous et nos successeurs, de toutes et chacune des choses remises par nous dans le dit abergement, avec leurs fonds, droits, fruits et appartenances prédits, investissant les dits abergataires, père et fils, et les leurs comme dessus, corporellement des dits biens, par l'expédition de la présente lettre, dans l'intention de leur en transférer totalement à eux et aux leurs, la possession corporelle et vide, avec plénitude de tous leurs droits et appartenances, et de les en revêtir entièrement à raison du prédit abergement.

Et nous promettons, nous les abergateurs dits abbé et couvent, du lod et autorité que dessus, pour nous et les nôtres que dessus, pour notre bonne foi en lieu de serment, sous le voeu et l'observance de notre religion et sous l'expresse obligation de tous et un chacun de nos biens et de dite abbayem meubles et immeubles, présents et futurs, quels qu'ils soient, de perpétuellement

défendre, maintenir et légitimement garantir, pacifiquement et paisiblement, les choses désignées ci-dessus, avec leurs fonds et appartenances prédites, aux dits abergataires et aux leurs, comme dessus, envers et contre tous, en jugement et hors jugement ou dans une partie du procès, réservant le cens et les autres conditions sus-écrites, et également la juridiction omnimode, haute, moyenne et basse, en et sur les dits nos abergataires et les leurs comme dessus, et aussi les choses prédites appartenant à nous abbé et couvent, excepté le dernier supplice.

Et nous, les dits abergataires, Vuynet le père, et Jean, Glaude et Guillermin ses fils, confessons être vraies toutes et chacune des choses prédites, et chacun de nous du consentement de l'autre, et nous les fils, l'autorité et licence de notre prédit père, ici présent et autorisant (ce que moi, le dit Vuynet, confesse être vrai), nous louons, ratifions et approuvons les dites choses et y consentons; et nous promettons par les présentes du lod, consentement et autorité que dessus, pour nous et nos héritiers et successeurs quels qu'ils soient, ayant prêté notre serment corporellement sur les saints Evangiles de Dieu, et sous l'expresse obligation de tous et chacun des biens de nous et de chacun de nous, meubles et immeubles, présents et futurs, quels qu'ils soient, de payer annuellement et

perpétuellement aux dits abbé et couvent, dans les mains du dit dom abbé qui sera pour lors, ou dans celles de son seceveur, le dit cens à la fête de saint Michel d'Archange, et de remplir toutes les autres conditions et réserves, et d'observer la teneur du présent abergement, et d'obéir aux dits abbé et couvent et à leurs successeurs selon et de la façon que nous serons trouvés astreints d'après la teneur du dit abergement.

Et néanmoins nous promettons, nous abbé et couvent, et nous les abergataires de rendre et restituer l'un à l'autre tous et chacun dam, coûtange, charges, pertes, frais et dépenses, que l'une des parties ou les siens diront, par leur simple serment en lieu de pleine preuve, sans autre déclaration de dams, avoir à l'égard de l'autre partie fait ou supporté ou encouru de quelque manière faute que toutes et chacune des choses prémises aient été accomplies, remplies et observées, nous soumettant, nous et tous et un chacun de nos biens, nous abbé et religieux du couvent, de l'autorité que dessus, à la stipulation des dits abergataires, et nous aussi les dits abergataires, de l'autorité que dessus, à la stipulation des dits doms abbé et couvent,

à savoir chacun de nous pour autant que cela lui importe, conjointement et séparément à la juridiction, coercition et compulsion de toutes et chacune des cours spirituelles établies, tant en Savoie qu'en Bourgogne, et nous voulons être obligés, cités et contraints, une de nos parties à

l'instance de l'autre, par quelque juge que la partie instante aura voulu élire comme dessus, aussi souvent que cela sera nécessaire, à payer et observer toutes et chacune des choses prémises.

Nonobstant quelques bénéfices et privilèges contraires que ce soit, par lesquels nous pourrions contrevenir aux choses prédites dans les présentes, renonçant expressement par les présentes en ce fait, nous les abergateurs, dits abbé et couvent, et nous les abergataires, les dits père et fils, l'un partie d'entre nous en faveur de l'autre, et chacun de nous selon qu'il lui compètera le mieux, du lod et autorité que dessus, de nui tre certaine science et par la force de nos serments prêtés ci-dessus et ci-dessous.

A toute exception de dol, de violence, de crainte, de tromperie, de circonvention, à toute action de fait et d'indue promesse, de chose autrement écrite que faite, à l'exception de toutes et chacune des choses prémises non faite au bénéfice du for, au droit par lequel on vient à l'aide de ceux qui ont été trompés, à la constitution de deux ou plusieurs acensés, de devoir et de promettre, des actions à séparer, et à tous et un chacun des privilèges et bénéfices en faveur des religieux, à toutes les autres défenses en recours d'âge mineur, et aussi aux autres exceptions, allégations, oppositions et cautèles de loi, de droit d'usage, de fait et de coutume, par lesquelles les choses prédites pourraient

être en quelque point viciées, corrompues et annulées, et surtout au droit disant que la renonciation générale ne vaut pas si elle n'a été précédée d'une renonciation particulière.

Et nous jurons comme dessus, nous les dits abbé. et couvent, et aussi nous les dits abergataires, de ne pas faire, dire, opposer et alléguer contre les choses sus-dites, mais de les avoir, tenir, accomplir et observer inviolablement comme valables et agréables.

En corroboration et témoignage de quoi, de toutes et chacune des choses sus-dites, nous le dit abbé, nous avons apposé au présent instrument, écrit et signé de la main de notre commissaire, notre sceau de dite abbaye, dont nous nous servons pour de tels actes; et nous, religieux du dit couvent, nous y avons apposé notre sceau du dit couvent, dont nous servons.

Donné le vingt-huitième jour du mois de janvier en l'an du seigneur mil quatre cent huitante.

(Signé) Aymonet Pollens

Le présent instrument a été rédigé en deux exemplaires, et le présent exemplaire sert seulement à l'usage des dits abergataires et des leurs. Achevé d'imprimer
sur la machine du

Pèlerin
aux Charbonnières,
dans la Vallée du
Lac de Joux,
au début du mois
de juin 1980.

Tirage limité à 50 exemplaires.

Item que les dits abergataires et les leurs comme dessus soient tenus de payer pour la dîme des dites terres, pour chaque journée soit pose, une coupe de blé à la mesure de La Sarraz tel qu'il aura été semé dans les dites terres, par année, pourvu que du blé ait été semé dans les dites terres, et si c'est de l'avoire, une coupe comble.